

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 1 DU MOIS DE JANVIER 2021

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 1 DU MOIS DE JANVIER 2021**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 1 du mois de janvier 2021.

Le directeur départemental adjoint,


Colonel Jean-Luc POTIER

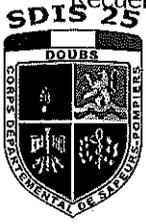
ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Arrêté de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n° 2020/2392 portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs

5



**Arrêté n°2020/2392 portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-50, et R. 1424-1 à R. 1425-25 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire n°98-491 du 26 mai 1998 du ministre de l'Intérieur portant sur l'application du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 17 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 26 novembre 2020 ;

A R R Ê T E

- Article 1** | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 21 du présent arrêté.

- Article 2** | L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « **Article 24 - Lignes Directrices de Gestion (LDG) (SPP-PATS) (cf. annexe 12 bis)**
« Les LDG constitue un outil juridique de gestion des ressources humaines visant à informer les agents des orientations et priorités du SDIS 25 et à guider l'autorité territoriale dans ses prises de décision en la matière, sans pour autant faire obstacle à son pouvoir d'appréciation au cas par cas, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.
« Il existe deux catégories de LDG :
- celles qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- et celles qui fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.
« Les LDG du SDIS 25 sont définies dans l'annexe 12 bis. ».
- Article 3** | L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « **Article 25 - Gestion des parcours professionnels (SPP-PATS) (cf. annexe 12 bis)**
« Les principes et règles de gestion et d'accompagnement des parcours sont définies par les LDG (cf. annexe 12 bis) ».
- Article 4** | L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « **Article 27 – Avancement d'échelon (SPP – PATS)**
« L'avancement d'échelon de chaque agent, stagiaire et titulaire, s'effectue conformément aux textes en vigueur sur la base d'un cadencement unique. »
- Article 5** | L'article 28 est modifié comme suit :
- 1° - L'intitulé est complété par les mots « (cf. annexes 12 et 12 bis) » ;
- 2° - Aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas, les mots « établi après avis de la CAP, » sont supprimés ;
- 3° - Les 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, et 11^{ème} alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « Ils sont encadrés :
➤ pour les SPP et les PATS, par les LDG (cf. annexe 12 bis) ;
➤ pour les SPV, par les quotas d'encadrement prévus pour les sous-officiers et officiers dans le présent règlement intérieur. » ;
- 4° - Au dernier alinéa, les mots « en annexe 12 » sont remplacés par les mots « en annexes 12 et 12 bis ».
- Article 6** | L'article 29 est modifié comme suit :
- 1° - L'intitulé est complété par les mots « (cf. annexe 12 bis) » ;
- 2° - Au 2^{ème} alinéa, les mots « et après avis de la CAP compétente » sont supprimés ;
- 3° - Au 3^{ème} alinéa, les mots « après avis de la CAP compétente, » sont supprimés ;
- 4° - Le 4^{ème} alinéa est supprimé ;
- 5° - Les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :
« Elles sont encadrées par les LDG (cf. annexe 12 bis). ».

- Article 7** | L'article 82 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « **Article 82 – Commissions Administratives Paritaires (CAP) (SPP-PATS) (Cf. annexe 22)**
 « Les CAP ont vocation à donner un avis sur certaines décisions individuelles (cf. annexe 22 : attributions des CAP) :
- soit de façon obligatoire avant la décision ;
 - soit de façon facultative en cas de décision défavorable à un agent et à sa demande expresse.
- « L'action disciplinaire constitue une compétence particulière des CAP, qui siègent alors en conseil de discipline (cf. art. 17).
 « Chaque CAP est compétente à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires et stagiaires, à temps complet ou non complet, de la catégorie pour laquelle elle a été créée. Elle n'est en revanche pas compétente à l'égard des agents contractuels.
 « Il est institué :
- auprès du SDIS 25, une CAP compétente pour les SPP de catégorie C ;
 - auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25), une CAP compétente pour les PATS de catégorie C, une CAP compétente pour les PATS de catégorie B et une CAP compétente pour les PATS de catégorie A, du fait de l'affiliation volontaire du SDIS 25 au CDG 25 ;
 - auprès du CNFPT (avec le secrétariat administratif assuré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises), une CAP nationale compétente pour les officiers de SPP de catégorie B et une CAP compétente pour les officiers de SPP de catégorie A. ».
- Article 8** | A l'article 86, l'antépénultième alinéa et le pénultième alinéa du 2- sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « ➤ Sur proposition du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs :
- un représentant SPV (titulaire) et un représentant SPV en qualité de suppléant, choisis parmi l'ensemble des SPV desservant un centre d'incendie et de secours du groupement territorial concerné. ».
- Article 9** | A la page intitulée « Organigramme du groupement des services des ressources humaines » de l'annexe 2, après les mots « Service Formation », le chiffre « (1) » est remplacé par le chiffre « (2) ».
- Article 10** | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 11** | Au premier tableau figurant à la page 2 de l'annexe 6, la colonne « CSR Audincourt-Valentigney » est remplacée par les dispositions suivantes :
- | CSR Audincourt-Valentigney | | |
|----------------------------|-----------|-------|
| HDR | S/off (1) | Total |
| 0 | | 0 |
| | 8 | 8 |
| 0 | 8 | 8 |
- Article 12** | L'annexe 12 est remplacée par le document joint en annexe 2 au présent arrêté.
- Article 13** | Après l'annexe 12, il est inséré une annexe 12 bis rédigée conformément au document joint en annexe 3 au présent arrêté.

Article 14 | L'annexe 22 est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté.

Article 15 | L'annexe 22 bis est remplacée par le document joint en annexe 5 au présent arrêté.

Article 16 | L'annexe 24 est modifiée comme suit :

1° - le 1.2) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.2) Mise à disposition de locaux

« Le SDIS 25 met à la disposition de chaque organisation syndicale citée au § 1.1 et représentée au Comité Technique (CT) du SDIS 25 ou siégeant au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), un local à usage de bureau et équipé :

- d'une ligne et d'un appareil téléphoniques ;

- d'un bureau et d'un fauteuil ;

- de deux chaises ;

- d'une armoire fermant à clé ;

- d'un ordinateur avec traitement de texte, tableur et accès à Internet.

« Le SDIS 25 permet également l'accès à un matériel d'impression collectif, situé à proximité du local mis à disposition.

« Les frais liés aux moyens mis à disposition sont pris en charge par le SDIS 25. Ils doivent être utilisés par les organisations syndicales avec mesure.

« L'entretien des locaux est à la charge des organisations syndicales. ».

2°- le 2.1/ est modifié comme suit :

a/ Au 3^{ème} alinéa, le chiffre « 2 » est remplacé par le chiffre « 3 » ;

b/ Les mots « chef d'état-major » sont remplacés par les mots « chef du cabinet de direction » ;

c/ Après les mots « le chef du service gestion des ressources humaines du GSRH », sont ajoutés les mots « - les chefs de centre (dont CODIS) comportant au moins 30 sapeurs-pompiers professionnels. ».

Article 17 | A l'annexe 30, le nombre « 12,72 » est remplacé par le nombre « 13 ».

Article 18 | L'annexe 35 est modifiée comme suit :

1° - A la ligne « Morteau (3) – lundi au vendredi » du tableau, le nombre « 4 » est remplacé par le nombre « 4,5 » ;

2° - Sous le tableau, la note (5) est complétée par les mots « non compris ».

Article 19 | L'annexe 39 est modifiée comme suit :

1°- Le 5.1. est modifié comme suit :

1.1 – Le tableau consacré aux groupes de fonctions A1 à A5 est modifié comme suit :

a/ A la colonne « Cadre d'emplois », après les mots « Attachés territoriaux », sont ajoutés les mots « /Ingénieurs territoriaux » ;

b/ La ligne consacrée au groupe de fonctions A1, à la colonne « Grades », est modifiée comme suit :

b-1/ Le mot « Attaché » est complété par le mot « /Ingénieur » ;

b-2/ Les mots « Attaché principal » sont complétés par les mots « /Ingénieur principal » ;

b-3/ Les mots « Attaché hors classe » sont complétés par les mots « /Ingénieur hors classe ».

1.2 – A la colonne « Cadre d'emplois » du tableau consacré aux groupes de fonctions B1 à B5, les mots « Rédacteurs territoriaux » sont complétés par les mots « /Techniciens territoriaux ».

1.3 – Au tableau consacré aux groupes de fonctions C1 à C5, la ligne relative au groupe de fonctions C3 est complétée, à la colonne « Fonctions », par les mots « • Autre chef de bureau non encadrant ou expert en groupement fonctionnel ».

2° - Le 5.2 est modifié comme suit :

2.1 – Le tableau consacré aux groupes de fonctions A1 à A5 est modifié comme suit :

a/ A la colonne « Cadre d'emplois », après les mots « Attachés territoriaux », sont ajoutés les mots « /Ingénieurs territoriaux » ;

b/ La ligne consacrée au groupe de fonctions A1, à la colonne « Grades », est modifiée comme suit :

b-1/ Le mot « Attaché » est complété par le mot « /Ingénieur » ;

b-2/ Les mots « Attaché principal » sont complétés par les mots « /Ingénieur principal » ;

b-3/ Les mots « Attaché hors classe » sont complétés par les mots « /Ingénieur hors classe » ;

2.2 - A la colonne « Cadre d'emplois » du tableau consacré aux groupes de fonctions B1 à B5, les mots « Rédacteurs territoriaux » sont complétés par les mots « /Techniciens territoriaux ».

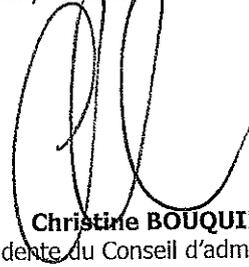
2.3 - Au tableau consacré aux groupes de fonctions C1 à C5, la ligne relative au groupe de fonctions C3 est complétée, à la colonne « Fonctions », par les mots « • Autre chef de bureau non encadrant ou expert en groupement fonctionnel ».

Article 20 | L'annexe 43 est remplacée par le document joint en annexe 6 au présent arrêté.

Article 21 | Les dispositions prévues aux articles 2 à 7 et 12 à 14 du présent arrêté, en tant qu'elles concernent les compétences des commissions administratives paritaires en matière de promotion et d'avancement ainsi que les lignes directrices de gestion fixant les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours, s'appliquent en vue de l'élaboration des décisions individuelles prises au titre de l'année 2021.

Article 22 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 décembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, prorogeant le délai de recours contentieux.

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP